

tenue sous la présidence de Madame JORDA-LECROQ, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

11 heures 10

01)	DOSSIER N° 2207931	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté en date du 04 août 2022 procédant au retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES SAINT-CHRISTOPHE (ATS Ambulances). Condamner l'Agence Régionale de Santé, et/ou tout succombant à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE	SCP LECLERC-CABANES-CANOVAS
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE	
02)	DOSSIER N° 2203800	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Condamner l'Etat à leur verser une somme de 18 292,16 euros outre intérêts de droit à compter de la date de réception de la demande indemnitaire soit le 17 février 2022.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B Madame B	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	

11 heures 10

03) DOSSIER N° 2204222 RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté du 25 mars 2022 pris par le préfet des Bouches-du-Rhône portant fermeture administrative temporaire de l'établissement pour une durée de 10 semaines.

Nom des parties

Demandeur SARL TELLA

Défendeur PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

Représentants des parties

Maître STEPHAN Jérôme (Cour)

04) DOSSIER N° 2204666 RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté 2056/2021 du service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 08 octobre 2021 portant refus de la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie déclarée le 20 octobre 2010 par Monsieur B, ensemble la décision du 08 avril 2022 portant rejet du recours gracieux de Monsieur. Juger que la maladie de Monsieur B est imputable au service.

Nom des parties

Demandeur Monsieur B

Défendeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES DU RHÔNE

Représentants des parties

Maître JOURNAULT Anne

SELARL VULPI AVOCATS (Cour)

Arrêté le 12/11/2024

Le président du tribunal